

judiciaire est clôturé par l'effet de cette mesure »<sup>6</sup>. Solution qui n'est pas étonnante puisque la liquidation judiciaire était une cause de dissolution des personnes morales<sup>7</sup> et que celle-ci entraîne classiquement la clôture du compte qui est ouvert à leur nom<sup>8</sup>. Étant rappelé qu'il résultait des arrêts précités que la clôture était automatique : elle intervenait de plein droit, de sorte que le banquier pouvait poursuivre la caution d'un débiteur en liquidation judiciaire même si le compte n'avait pas été expressément clôturé.

Cette solution est à nouveau reprise par la Cour de cassation dans son arrêt du 13 décembre 2016. Il s'agit d'un arrêt a priori important puisque celui-ci est publié au bulletin de la Cour. Il n'est pas étonnant, eu égard

à la date des faits – antérieurs à 2014 – qui sont à son origine. Cette solution<sup>9</sup> ne devrait toutefois pas pouvoir se maintenir.

En effet, depuis la réforme opérée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, l'article 1844-7 du Code civil ne lie plus la disparition de la société au jugement de liquidation judiciaire mais au jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif. On devrait donc en déduire que le compte n'est plus clos automatiquement par l'effet du jugement de liquidation judiciaire ; il ne le doit l'être que par l'effet du jugement ordonnant la clôture de cette liquidation pour insuffisance d'actif. On devrait donc également en déduire que la caution ne peut plus désormais être poursuivie avant le jugement ordonnant la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, sauf si le banquier a clôturé le compte du débiteur. ■

6. Cass. com. 14 mai 2002, arrêt préc. V. également, Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 473.

7. Ancien article 1844-7, Code civil.

8. Cass. com. 15 novembre 1994, *Rev. trim. dr. com.* 1995, 449, obs M. Cabrillac ; *RJDA* 3/95, n° 307 ; v. Th. Bonneau, « Compte courant et dissolution de société », *Dr. sociétés*, février 1995, chr. 2.

9. Sur l'opposabilité, aux cautions, de l'admission définitive des créances, v. F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 10<sup>e</sup> éd. 2014, LGDJ, n° 1592.

### Taux effectif global (TEG) – Intérêts et frais dus au titre de la période de préfinancement – Commission d'intervention – Frais d'ingénierie bancaire – Frais d'intervention du prêteur à l'acte notarié – Proportionnalité de la sanction – Absence de préjudice.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 novembre 2016, pourvoi n° D 15-23.178, arrêt n° 1305 F-D, Société Biou c/ Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 30 novembre 2016, pourvoi n° F 15-24.123, arrêt n° 1366 F-D, Caisse de Crédit Mutuel de Bourges Marronniers c/ époux Picard.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 décembre 2016, pourvoi n° D 15-26.306, arrêt n° 1430 P+B, Caisse d'Épargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon c/ Dufour et al., D. 2017 p. 443, note J. Lasserre Capdeville.

Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 décembre 2016, pourvoi n° Q 15-17.415, arrêt n° 1429 F-D, Bourgade c/ Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon.

- « Attendu, en troisième lieu, qu'ayant retenu que les frais d'intervention du prêteur à l'acte ne pouvaient être déterminés qu'au moment de la conclusion de l'acte par le notaire, c'est à bon droit que la cour d'appel a énoncé qu'ils n'avaient pas à figurer dans le TEG » (arrêt n° 1305) ;
- « Attendu, en quatrième lieu, qu'ayant fait ressortir que les frais d'ingénierie bancaire étaient sans lien avec l'octroi du prêteur, la cour d'appel en a justement déduit qu'ils n'avaient pas à figurer dans le calcul du TEG » (arrêt n° 1305) ;
- « qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que cette insuffisance d'information n'avait causé aucun préjudice aux emprunteurs dès lors qu'ils n'avaient pas payé de frais garantie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé » les articles L. 312-8 et L. 312-33, alinéa 5, du Code de la consommation, devenus L. 313-25 et L. 341-34 du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 (arrêt n° 1366) ;
- « Mais attendu que les intérêts et frais dus au titre de la

période de préfinancement sont liés à l'octroi du prêt et entrent dans le calcul du TEG ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt et des productions que, le contrat prévoyant une telle période d'une durée de vingt-quatre mois, leur montant était déterminable lors de la signature du contrat, de sorte qu'en retenant que ces intérêts et frais auraient dû être inclus dans le calcul du TEG, et que l'exclusion de ces coûts avait nécessairement minoré le TEG, la cour d'appel, abstraction faite des motifs surabondants relatifs, d'une part, au taux annuel effectif global, d'autre part, au taux de période, et sans dénaturer, a fait l'exacte application de l'article R. 313-1 du Code de la consommation » (arrêt n° 1430) ;

- « Et attendu que cette sanction, qui est fondée sur l'absence de consentement des emprunteurs au coût global du prêt, ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de l'établissement de crédit prêteur au respect de ses biens garanti par l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (arrêt n° 1430) ;
- Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que les commissions d'intervention « n'avaient pas été prélevées au titre du découvert du compte, alors que le prêteur, qui n'a pas présenté au titulaire d'un compte bancaire ayant fonctionné à découvert depuis plus de trois mois une offre préalable de crédit, ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » au regard de l'article L. 311-33 du Code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Commentaire de Thierry Bonneau

La jurisprudence 2016 en matière de TEG a été Labondante. On se souvient des arrêts des 12 jan-

vier<sup>1</sup>, 6 avril<sup>2</sup>, 1<sup>er</sup> juin<sup>3</sup>, 13 juillet<sup>4</sup>, 22 septembre<sup>5</sup> et 12 octobre 2016<sup>6</sup>. Voici les arrêts des 16 novembre, 30 novembre et 14 décembre 2016. Ils méritent d'être mentionnés même s'ils appellent peu de commentaires, les solutions consacrées étant dans la ligne de la jurisprudence antérieure.

Il en est ainsi en ce qui concerne l'assiette du TEG. L'arrêt n° 1429 du 14 décembre, relatif aux commissions d'interventions, vient rappeler que celles-ci ne peuvent être exclues de cette assiette que si elles ne sont pas liées à une opération de crédit<sup>7</sup>. Étant également rappelé que ce n'est pas la première fois que la Cour affirme que les frais et intérêts liés à une période pré-financement doivent être intégrés dans le TEG : l'arrêt n° 1430 du 14 décembre reprend la solution énoncée par la Cour dans un arrêt du 16 avril 2015<sup>8</sup>. L'arrêt du 16 novembre paraît en revanche plus novateur en ce

qu'il concerne les frais d'ingénierie bancaire. À notre connaissance, aucun arrêt de la Cour de cassation n'a eu à en connaître. Étant observé que l'on peut s'interroger sur la pertinence de l'arrêt car on ne sait pas en quoi consistent ces frais. Les motifs de l'arrêt attaqué, tels qu'ils sont rappelés par le pourvoi annexé à l'arrêt, indiquent que ces frais sont des frais d'agence immobilière, ce qui explique qu'ils aient été exclus du TEG. L'ont été également – c'est l'un des autres apports de l'arrêt du 16 novembre – les frais d'intervention du prêteur à l'acte notarié parce qu'ils ne pouvaient être déterminés qu'au moment de l'acte notarié : cette décision rejoint l'arrêt de la Cour de cassation en date du 14 octobre 2015<sup>9</sup>.

Les arrêts concernant la sanction prononcée en cas de TEG irrégulier – la substitution du taux de l'intérêt légal au taux conventionnel – ne sont pas plus novateurs. D'une part, la Cour rappelle, dans son arrêt du 30 novembre 2016, qu'il n'y a pas lieu de sanctionner l'irrégularité constatée si le débiteur n'a subi aucun préjudice ; cette décision fait écho à un arrêt du 12 octobre 2016<sup>10</sup>. D'autre part, la cour reprend la motivation qu'elle avait adoptée pour la première fois dans son arrêt du 12 janvier 2016<sup>11</sup> : la sanction est fondée sur l'absence de consentement et ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit du banquier. ■

1. Cass. com. 12 janvier 2016, *Banque et Droit* n° 166 mars-avril 2016, 35, obs. Th. Bonneau ; *Gaz. Pal.* n° 10, 8 mars 2016, 71, note S. Moreil ; *Rev. dr. banc. et fin.*, mai-juin 2016, com. n° 103, note F-J. Crédot et Th. Samin.

2. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 avril 2016, *Banque et Droit* n° 168, juillet-août 2016, 16, obs. Th. Bonneau.

3. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juin 2016, *Banque et Droit* n° 169, septembre-octobre 2016, 12, obs. Th. Bonneau.

4. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 13 juillet 2016, *Banque et Droit* n° 170, novembre-décembre 2016, 24, obs. Th. Bonneau.

5. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 septembre 2016, *Banque et Droit* n° 171, janvier-février 2017, obs. Th. Bonneau.

6. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 octobre 2016, *Banque et Droit* n° 171, janvier-février 2017, obs. Th. Bonneau.

7. Sur la jurisprudence rendue à propos des commissions d'intervention, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11<sup>e</sup> éd., 2015, LGDJ, note 77, pp. 69-70.

8. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 16 avril 2015, *Banque et Droit* n° 162, juillet-août 2015, 23, obs. Th. Bonneau ; *Rev. dr. banc. et fin.*, juillet-août 2015, com. n° 118, note F-J. Crédot et Th. Samin.

9. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 octobre 2015, *Banque et Droit* n° 165, janvier-février 2016, 43, obs. Th. Bonneau : « Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la banque démontrait, comme elle en avait la charge, que le montant desdits frais ne pouvait être connu antérieurement à la conclusion définitive des contrats, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

10. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 octobre 2016, arrêt préc.

11. Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 janvier 2016, arrêt préc.

## Prêt – Résiliation – Caractère abusif – Conséquence – Nullité – Échéances impayées entre la résiliation et la reprise de l'exécution.

Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 11 janvier 2017, arrêt n° 67 F-D, pourvoi n° Z 15-24.646, Bilger c/ Caisse de Crédit Mutuel région Altkirch.

« Qu'en statuant ainsi, alors que la décision ayant déclaré abusive la résiliation n'avait pas eu pour effet d'annuler cette résiliation, de sorte que le contrat avait pris fin et que, les parties ayant choisi d'en reprendre l'exécution, aucune mensualité n'était échue entre la résolution et cette reprise la cour d'appel a violé » les articles 1134 et 1184 du Code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

Commentaire de Thierry Bonneau

Quelle est la sanction de la rupture abusive de crédit<sup>1</sup>? Cette question se pose pour toute rup-

ture contractuelle ; elle est pertinente quel que soit le contrat. L'alternative, qui peut être exprimée à partir des contrats de crédit, est la suivante. Soit le crédit est maintenu : cela implique que la décision de rupture est elle-même nulle, ou à tout le moins sans effet. Soit la décision de rupture reste valable de sorte que le contrat demeure résilié. Cette alternative, valide sous l'empire des textes anciens, le demeure depuis la réforme du droit des contrats<sup>2</sup>.

On a pu faire remarquer que la tendance jurisprudentielle est d'admettre le maintien temporaire du contrat<sup>3</sup>. Ce que semble confirmer la jurisprudence en matière de rupture abusive de crédit<sup>4</sup>, celle-ci considérant que le banquier doit tenir sa promesse, en parti-

2. Cf. notamment les articles 1224 à 1230, Code civil.

3. J. Mestre, « Rupture abusive et maintien du contrat », *Revue des contrats* n° 1-2005, janvier, p. 99 ; C. Bourgeon, « Rupture abusive et maintien du contrat : observations d'un praticien », *Revue des contrats* n° 1-2005, janvier, p. 109 et s.

4. V. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, 11<sup>e</sup> éd., 2015, LGDJ, n° 658, p. 485, et n° 853, p. 626.

1. V. D. Mazeaud, note sous Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 novembre 2000, D. 2001, som. Com., p. 1137 et s.